

TEXTE ADOPTE no **561**

“ *Petite loi* ”

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

10 octobre 2000

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE,

*modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative
à l'élection du **Président de la République** au suffrage universel.*

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros : **2564** et **2614**.

Président de la République.

Article 1er

Le I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifié :

1° Après le mot : “ maires ”, la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : “ , maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon ou de Marseille, présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger ; les ressortissants français membres du Parlement européen peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle. ” ;

2° Après la première phrase du troisième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

“ Pour l’application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen sont réputés être les élus d’un même département ou territoire d’outre-mer. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d’agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. ” ;

3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Aux mêmes fins, les conseillers régionaux et les conseillers à l’Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis selon les modalités prévues aux articles L. 293-1 et L. 293-2 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° du modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l’élection du Président de la République au suffrage universel. ”

Article 2

Les trois premiers alinéas du II de l’article 3 de la même loi sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

“ Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 199, L. 200, L. 202 et L. 203 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° du précitée, sous réserve des dispositions suivantes :

“ Le plafond des dépenses électorales prévu par l’article L. 52-11 est fixé à 13,7 millions d’euros pour un candidat à l’élection du Président de la République. Il est porté à 18,3 millions d’euros pour chacun des candidats présents au second tour.

“ Les personnes physiques ne peuvent, dans le cadre de l’application des dispositions de l’article L. 52-8 du code électoral, accorder des prêts et avances remboursables aux candidats.

“ Les frais d’expertise comptable liés à l’application de l’article L. 52-12 du code électoral sont inscrits dans le compte de campagne.

“ Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l’élection a été acquise. Le Conseil constitutionnel dispose des pouvoirs prévus au premier, au quatrième et au dernier alinéas de l’article L. 52-15 et à l’article L. 52-17 du code électoral.

“ Pour l’application des dispositions du quatrième alinéa de l’article L. 52-5 et du quatrième alinéa de l’article L. 52-6 du code électoral, le délai pour la dissolution de plein droit de l’association de financement électoral et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la publication des décisions du Conseil constitutionnel prévue au troisième alinéa du III du présent article. ”

Article 3

Le troisième alinéa du III de l’article 3 de la même loi est ainsi modifié :

1° Dans la première et la troisième phrases, les mots “ troisième alinéa ” sont remplacés par les mots : “ cinquième alinéa ” ;

2° La deuxième phrase est supprimée ;

3° L’alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Les agents de l’administration des impôts sont déliés du secret professionnel à l’égard des membres du Conseil constitutionnel et de ses rapporteurs adjoints à l’occasion des enquêtes qu’ils effectuent pour contrôler les comptes de campagne des candidats à l’élection du Président de la République. ”

Article 3 bis (nouveau)

Le III de l’article 3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Lorsque, dans le cadre d’une procédure judiciaire, des faits relatifs aux dépenses électorales d’un candidat apparaissent, le parquet en informe le Conseil constitutionnel. Si ce dernier a déjà rendu, depuis moins de trois ans, sa décision sur le compte de campagne dudit candidat, sur le fondement des alinéas précédents, et qu’il estime que ces faits sont de nature à modifier sa décision, il procède au réexamen de ce compte. A l’issue de ce nouvel examen, s’il constate un dépassement du plafond prévu au deuxième alinéa du II du présent article, les dispositions du dernier alinéa de l’article L. 52-15 du code électoral sont applicables. En outre, si le candidat a bénéficié du remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans son compte de campagne, il est tenu de le reverser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l’Etat étrangères à l’impôt et au domaine. ”

Article 4

Le V de l’article 3 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : “ d’un million de francs ” sont remplacés par les mots : “ de 153 000 euros ” ;

2° Au troisième alinéa, les mots : “ au quart dudit plafond ” sont remplacés par les mots : “ à la moitié dudit plafond ” ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

“ Le remboursement forfaitaire prévu à l’alinéa précédent n’est pas accordé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deuxième et cinquième alinéas du II ci-dessus ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté. ”

Article 5

I. – Les dispositions de l’article 1er concernant les conseillers régionaux entreront en vigueur à compter de la date du prochain renouvellement de chaque conseil régional selon les modalités prévues par les articles 2 à 9 de la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 relative au mode d’élection des conseillers régionaux et des conseillers à l’Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux. L’Assemblée de Corse procédera à la répartition prévue au I de l’article 3 de la loi n°

62-1292 du 6 novembre 1962 précitée dans le mois qui suivra la publication de la présente loi.

II. – Les modifications apportées par les articles 2 et 4 de la présente loi respectivement au deuxième alinéa du II et au deuxième alinéa du V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 2000.

Le Président,

Signé : RAYMOND FORNI.